

ACTION SOCIALE

CUI / CAE	AESH
<ul style="list-style-type: none"> – les chèques vacances. – au Pass Education (accès gratuit aux collections permanentes de 160 musées et monuments nationaux). Contactez votre employeur . – A la prise en charge par l'employeur de l'abonnement aux transports en commun pour se rendre au travail à hauteur de 50%. – Aux frais de déplacement entre les différents lieux de travail sur des communes non limitrophes. 	<ul style="list-style-type: none"> – A l'Action Sociale de l'Éducation Nationale : les prestations interministérielles et les prestations versées par les CAAS (Commission Académiques d'Action Sociale). Cela concerne entre autre les chèques vacances. – au Pass Education (accès gratuit aux collections permanentes de 160 musées et monuments nationaux). Contactez votre employeur. – A la prise en charge par l'employeur de l'abonnement aux transports en commun pour se rendre au travail à hauteur de 50%. – Aux frais de déplacement entre les différents lieux de travail sur des communes non limitrophes. – A la Sécurité Sociale de la MGEN, même si l'AESH n'est pas adhérent à la complémentaire MGEN. La MGEN peut, dans certains cas, compléter le revenu d'un AESH en arrêt maladie, placé à mi- traitement . -CESU garde d'enfant de moins de 6 ans : peut-être utilisé pour une crèche, une garderie ou l'emploi d'une assistante maternelle (220 à 655€ par an). -PIM (prestations interministérielles) : <ul style="list-style-type: none"> –allocation aux parents séjournant en maison de repos ou de convalescence avec leur enfant. –Allocation aux parents d'enfant handicapé ou infirme de moins de 20 ans. –Allocation spéciale pour jeune adulte atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans. –Aide pour accéder aux centres de vacances avec ou sans hébergement. –Aide pour les séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif. –Aide centres familiaux et Gîtes de France. –Aide séjours linguistiques. –Aide aux activités sportives et culturelles pour les enfants à charge de moins de 16 ans. –Aide au logement étudiant pour les parents d'enfants étudiant. –Aide exceptionnelle ou secours, après expertise de l'assistante sociale des personnels et de la CDAS.